

EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE AUX LIGNES DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

TEMPS D'INTERDICTION

DANS LES EAUX DE LA 1^{ère} CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :
Espèces, Cours d'eau et Plans d'eau de 1^{ère} catégorie

OUVERTURE GÉNÉRALE

du 2^e samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre.

• Truites et autres salmonidés :

du 2^e samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE

• Ombre commun :

du 3^e samedi de mai au 1^{er} dimanche d'octobre.

• Écrevisses : Pêche interdite toute l'année.

• Grenouilles vertes et rousses :

du 1^{er} samedi de juillet au 3^e dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche des Hautes-Alpes peuvent pêcher au moyen :

- D'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;
- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^e catégorie ;
- De deux lignes au plus dans les eaux du domaine public de 1^{ère} catégorie ainsi que dans le bassin de compensation d'Espinasses. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur. Dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce est autorisée.

EAUX DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche d'un autre département, peuvent pêcher à l'aide d'une seule ligne et uniquement dans les eaux du domaine public. L'acquisition d'une carte de pêche des Hautes-Alpes est obligatoire s'ils veulent pêcher sur l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau et lacs du domaine privé du département dans les mêmes conditions prévues par la réglementation générale.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

- Il est interdit en vue de la capture des poissons :
 - de pêcher à la main ou sous la glace,
 - de pêcher pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de le capturer de manière non accidentelle dans les eaux de la 2^e catégorie.
- dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie, de fixer les hameçons au dessus du plomb ou du lest immergé.
- de pêcher dans les ouvrages créés pour la circulation des poissons.
- de pêcher à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à une seule ligne.
- d'utiliser comme appâts ou amorce, les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les eaux de 1^{ère} ou 2^e catégorie
- d'utiliser comme appâts ou amorce des asticots et autres larves de diptère, dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Toutefois, est autorisée l'utilisation comme

TEMPS D'INTERDICTION

DANS LES EAUX DE LA 2^e CATÉGORIE

La pêche est ouverte toute l'année à l'exception des OUVERTURES SPÉCIFIQUES soit :
Espèces, Cours d'eau et Plans d'eau de 2^e catégorie

OUVERTURE SPÉCIFIQUES

• Truites et autres salmonidés (sauf corégones) :

du 2^e samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre.

• Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier

et du 1^{er} mai au 31 décembre

• Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 31 décembre

• Écrevisses : Pêche interdite toute l'année

• Grenouilles vertes et rousses :

du 1^{er} samedi de juillet au 3^e dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture

appât pour la pêche de l'asticot et autres larves de diptère dans le bassin de compensation d'Espinasses et les lacs de Rochebrune.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS (extrait)

Les poissons des espèces précitées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de 2^e catégorie

- 0,20 m pour les Truites et Saumons de fontaine

- 0,35 m pour le Crisotvomer,

- 0,30 m pour l'Ombre commun, le Corégone

- 0,30 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2^e catégorie,

- 0,23 m pour l'Ombre Chevalier

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de Salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 6 (toutes catégories de Salmonidés confondues y compris le Corégone) sur tous les cours d'eau, plans d'eau et lacs du 05 ainsi que sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau limitrophes du 04 : le Buëch ; la Durance de l'aval de Serre-Ponçon à la confluence avec le Buëch ; les canaux d'aménée et de fuite des usines E.D.F. de Curbans ; La Saulce et Sisteron ; les retenues d'Espinasses et de la Saulce ; les Lacs de Monétier-Allemont.

CLASSEMENT EN CATÉGORIES

• Cours d'eau et canaux de 2^e catégorie :

- La Durance en aval du Plan d'Eau de la Saulce

- Le Buech, en aval du pont de fer de Serres

- Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau visés ci-dessus à l'exception de la Méouge, la Blaisance, le Riou-de-St-Genis (en amont du plan d'eau), la Blème (affluent du Buech) et leurs affluents.

• Plan d'eau et lacs de 2^e catégorie :

La Retenue de Serre-Ponçon, y compris le Plan d'eau d'Embrun, du barrage principal de Serre-Ponçon au pont de la Clapière sur la Durance, au pont de Pellegrin sur l'Ubaye et à la cote 781 NGP pour tous les autres tributaires. Le Lac des Bouchards, le Lac de Siguret, le Lac d'Eygliers, les Lacs de Monétier-Allemont, le Plan d'eau de St Sauveur, le lac de l'Aulagnier, le Plan d'eau de La Saulce, les Plans d'eau du Lazer et du Riou.

• Cours d'eau, canaux et plans d'eau et lacs de 1^{ère} catégorie :

- Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non mentionnés.

- Tous les lacs d'altitude, le lac de Vars, le bassin de compensation d'Espinasses.

LACS D'ALTITUDE

1^{ère} Catégorie - Domaine privé - Réglementation Spécifique
Ouverture : 3^e samedi de juin - Fermeture : 2^e dimanche d'octobre

Ce sont tous les lacs situés au dessus de 1800 m d'altitude, tous classés en 1^{ère} catégorie.

Pour ces lacs, par dérogation à la réglementation générale :

• La pêche sera ouverte à partir du 3^e samedi de juin jusqu'au 2^e dimanche d'octobre.

• La taille de capture des truites, saumons de fontaine et ombles chevaliers est uniformisée à 20 cm.

• L'utilisation d'hameçons avec ardlions est interdite sauf pour la pêche au poisson mort ou vif, la pêche à la cuillère et la pêche à la mouche artificielle.

• La pêche en bateau ou à l'aide de tout objet flottant est interdite.

• Seul est autorisé pour la pêche au vif ou au poisson mort, le vairon «phoxynus-phoxynus» mort ou vif.

• Les autres dispositions de la réglementation de la 1^{ère} catégorie ne sont pas modifiées.

• Le nombre de salmonidé est limité à 6 poissons. Sont considérés comme poissons capturés tous poissons, même vivants conservés dans une bourriche pendant la partie de pêche.



PÊCHE À LA CARPE DE NUIT

Pour : 2014 - 2015 - 2016

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée toute la semaine et pendant la période du : 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée :

Sur les lacs et plans d'eau de 2^e catégorie suivants :

• Le Lac du Vivas (lac aval) : en totalité - commune de Monétier-Allemont.

• Le Lac des Bouchards : en totalité - commune de Savines-le-Lac.

• Le Plan d'eau d'Embrun : en totalité - commune d'Embrun.

• Le Plan d'eau du Riou, en bordure de la voie communale : du canal EDF d'arrivée de Saint-Sauveur à la confluence avec le ruisseau du Riou - commune de Saint-Genis.

Sur la retenue de Serre-Ponçon au droit des parcours suivants :

• En rive droite, secteur de Saint-Peyre sous Chadenas : de la falaise au passage à gué - commune de Puy-Sanières.

• En rive gauche, secteur de sous la stèle de Savines : de 300 mètres en aval jusqu'à l'aplomb de la stèle - commune de Savines-le-Lac.

• En rive gauche, secteur de sous l'usine de Savines : des falaises à la voilerie - commune de Savines-le-Lac.

• En rive droite, secteur du Riou Bourdou : les deux rives de l'anse de part et d'autre du pont de la RN 94 - commune de Savines-le-Lac.

• En rive gauche, secteur des plages du Pré d'Émeraude : de la limite du département des Alpes de Haute-Provence à l'aval du port du Pré d'Émeraude - commune de Savines-le-Lac.

• En rive droite de la branche Ubaye : du ravin de Blanche au ravin de Claret - commune de Pontis.

Seules les esches végétales sont autorisées comme appâts.

La pêche sera pratiquée depuis la berge.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant la nuit.

PLAN D'EAU D'EMBRUN

(Eaux de 2^e catégorie - Domaine public - Réglementation générale) - Extrait de l'arrêté N° 1508 du 30 juin 1999 concernant la pêche en bateau :

"La pêche en bateau non motorisé est autorisée sur le plan d'eau d'Embrun en dehors des mois de juillet et août de chaque année.

RÉSERVES DE PÊCHE

Période : 2014 - 2015 - 2016

Sont mis en réserve de pêche pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 Décembre 2016, les tronçons de cours d'eau, (de l'aval vers l'amont) les torrents et lacs définis ci-dessous :

1 • HAUTE DURANCE - BRIANÇONNAIS

→ APPMA - LES PÊCHEURS BRIANÇONNAIS

• La Durance : de 50 m en aval du barrage du Fontenil à 50 m en amont du barrage du Fontenil - commune de Briançon.

• Le Marais du Bourget sur la Cerveyrette : du passage busé sous la RD 902 à la route des Hugues (sources) - commune de Cervières.

→ APPMA - LA GAULE DE FREISSINIÈRES

• Le torrent de Jaimes (affluent de la Byaisse) : du pont de la RD38 au pont dans la traversée du village - commune de Freissinières.

• Le torrent de Malafouasse (affluent de la Byaisse) : de sa confluence avec la Byaisse à la cascade - commune de Freissinières.

• L'Adoux des Sagnasses sur la Biaysse : de sa confluence avec la Biaysse, en rive gauche, aux sources - commune de Freissinières.

→ APPMA - VALLÉE DE LA CLARÉE

• La Bélière de Courtin et des Isclers sur la Clarée : de sa confluence avec la Clarée, en amont du pont La Lame, aux sources de Courtin et des Touches - commune de Névaque.

• La Bélière Mouthon sur la Clarée : de sa confluence avec la Clarée, en rive gauche, aux sources du Château - commune de Névaque.

• L'adoux de Mile sur la Clarée : de sa confluence avec la Clarée, en rive droite, à sa source (longueur 500 m) - commune de Val des Prés.

→ APPMA - LA RIVE REINE

• L'adoux de Barrachin et le Ruisseau du Crépon sur la Durance : de sa confluence avec la Durance en rive droite aux sources - commune de Champcella.

→ APPMA - LA TRUITE VALLOUSIENNE

• Le torrent de l'Onde : du barrage EDF au pont de Gérodoine, sur la RD 504 - commune de Vallouise.

• Le torrent du Gyr : du barrage EDF au pont de Vallouise « Rièrre Pont » - commune de Vallouise.

• Le torrent de la Selle : de la confluence avec le torrent des Bans «entre les Aygues» à la cabane du Jas Lacroix - commune de Vallouise.

→ APPMA - LA GAULE VAUDOISE

• La Durance : du pont de la RN 94 au pied du barrage EDF de Praelles - commune de l'Argentière-la-Bessée.

→ APPMA - GUISANE-ROMANCHE

• La Romanche : du Pont Romain (limite aval) au Pont de l'Arboretum (limite amont) - commune de La Grave.

2 • QUEYRAS - EMBRUNAIS - SERRE-PONÇON

→ APPMA - LA GAULE EMBRUNAISE

• Le Canal de Combe Noire : de sa confluence avec la retenue de Serre-Ponçon, en rive gauche, au village de Crots - commune de Crots.

→ APPMA - LA GAULE DE SAVINES

• Le Plan d'eau des Naysses : en totalité - commune de Savines le lac.

• Le torrent de Chargès (affluent du Réallon) : de la cabane du pré d'Anthoni aux sources - commune de Réallon.

→ APPMA - L'ARDILLON HAUT-ALPIN

• Le Rif Bel : du pont Saint-Esprit au pont du rond point de Vars - commune de Guillestre.

• L'Adoux de Saint-Thomas sur la Durance : de sa confluence avec la Durance, en rive droite, aux sources - commune de Saint-Crépin.

• L'Adoux de la Main du Titan sur le Guil : de sa confluence avec le Guil, en rive droite, aux sources - commune d'Eygliers.

→ APPMA - LA GAULE DU RABIOUX

• L'adoux du Vivier sur le Rabiooux : de sa confluence avec le Rabiooux jusqu'à la restitution de la pisciculture - commune de Châteauroux-les-Alpes.

• Le bassin amont des lacs du Vivier : en totalité - commune de Châteauroux-les-Alpes.

→ APPMA - LA TRUITE DU GUIL

• Le Guil : du pont de l'usine électrique d'Aiguilles au pont du Gouret - commune d'Aiguilles.



RÉSERVES ACTIVES

Pour : 2014 - 2015 - 2016

Mise en réserve «No Kill - Pêche à la mouche seulement» sur les tronçons (de l'aval vers l'amont) de cours d'eau et plan d'eau définis comme suit :

• Le Grand Buëch : de sa confluence avec le Chauranne, en rive droite, à son effluement avec la RD 1075 (côte 712) - commune d'Aspremont.

• La Durance : du pont de l'Eden à 150 m en amont de l'ancienne prise d'eau EDF - commune de Briançon.

• Le Rabiooux : de la prise d'eau du canal Grammorel à sa confluence avec le torrent du Distroit - commune de Châteauroux-les-Alpes.

• Le bassin aval des lacs du Vivier : en totalité - commune de Châteauroux-les-Alpes.

• La Durance : le petit bras en rive gauche à l'aval immédiat du Pont Neuf, sur la RD 994 - commune d'Embrun.

• Le Guil : du torrent de Furfande, en rive droite, au torrent de la Lauze, en rive droite - communes de Guillestre et d'Arvieux.

• La Durance : de sa confluence avec le torrent de Clapouse, en rive gauche, au droit de la conduite forcée d'eau potable (longueur 950 m) - communes de Rochebrune et de Remollon.

• Le Grand Buëch : du « Pont Bleu », sur la RD 1075, à la confluence avec le ruisseau de Montama, en rive droite - commune de St Julien-en-Beauchène.

• La Clarée : du pont de Fort-Ville au pont de l'Outre - commune de Névaque.

• La Clarée : du pont de Serre (sous l'Eglise) au pont de la Draye - commune de Val-des-Près.

• Le Lac de St Apollinaire : en totalité - commune de Saint-Apollinaire.

Remise à l'eau du poisson obligatoire.

AVERTISSEMENT AUX PÊCHEURS

• La Luye : arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 - (extrait) : Interdiction de la consommation de l'espèce barbeau fluviatile pêché dans la Luye.

RETENUE DU RIOU - ST GENIS

(Eaux de 2^e catégorie - Réglementation générale) - Extrait de l'arrêté N° 2007-312-9 du 8 novembre 2007 concernant la pêche en bateau :

"La pêche en bateau est autorisée sur la retenue du Riou avec des embarcations à propulsion électrique en dehors des mois de juillet et août de chaque année. L'utilisation d'engins à moteur thermique est proscrite."

LAC DE SERRE-PONÇON

Ouvert toute l'année sauf les salmonidés

• Eaux de 2^e catégorie - domaine public •

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DE LA PÊCHE SUR LA RETENUE DE SERRE-PONÇON - 05 et 04

• La Carte de pêche est obligatoire pour tous sur l'ensemble de la retenue •

La pêche aux lignes, pour toutes les espèces, est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception de l'ouverture spécifique des salmonidés.

La pêche à la traîne et à la sonde est autorisée du 1^{er} samedi de février au 31 décembre inclus

OUVERTURE SPÉCIFIQUE

La pêche aux salmonidés (Truite fario, Truite-Arc-en-Ciel, Ombre Chevalier, Corégone, etc.) est autorisée du 1^{er} samedi de février au 31 décembre inclus.

TAILLES MINIMUM DES POISSONS

• La taille minimale de la capture du Brochet est de 0,50 m

• La taille minimale de capture de la Truite Fario et de la Truite-Arc-en-ciel est de 0,20 m

• La taille minimale de capture du Corégone est de 0,30 m

• La taille minimale de capture de l'Ombre Chavalier est de 0,23 m

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

• Le nombre de prises de Salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour de pêche (toutes catégories de Salmonidés confondues, y compris le Corégone).

• Le nombre de prises de Brochet est limité à 2 par pêcheur et par jour de pêche.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

• Pêche aux lignes : Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche des Hautes-Alpes peuvent pêcher, au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus, avec un maximum de 4 lignes par pêcheur, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Ce type de pêche peut être pratiqué du bord, en bateau demeurant à l'ancre ou dérivant naturellement.

BROCHET À SERRE-PONÇON - RÉSERVES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES - 2014 - 2015 - 2016

Applicable du 1^{er} juin au 15 juillet de chaque année

Pour protéger le brochet en période de frai, la pêche du brochet est interdite sur les secteurs du lac de Serre-Ponçon comme suit :

• Secteur du Liou : à partir de la rive gauche du lac - à la côte 780 NGF - et sur une zone comprise de 250 m à l'aval de la confluence avec le canal de Combe Noire à l'extrémité de l'ancienne digue de la Durance, sur sa rive gauche - communes de Crots et Baratier ;

• Secteur sous les Naysses : à partir de la rive droite du lac - à la côte 780 NGF - sur une bande de 100 m, les deux berges de l'anse comprise entre les culées des ponts de la RN 94 (pont de Savines) et de la SNCF - commune de Savines-le-Lac ;

• Secteur de la baie de la Gendarmerie : à partir de la rive gauche du lac - à la côte 780 NGF - sur une bande de 100m, du pont de la RN 94 (pont de Savines) au slip de mise à l'eau du stade communal - commune de Savines-le-Lac

Toutefois, sur ces réserves il est possible de pratiquer toutes les techniques de pêches SAUF : la pêche au poisson vivant, la pêche aux leurres artificiels, la pêche au poisson mort posé ou manié.

TOUT BROCHET CAPTURÉ DEVRA ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMIS À L'EAU

TOUTE ACTION DE PÊCHE EST INTERDITE SUR CES RÉSERVES